

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

4 JUIN 2003

A l'audience publique du 4 juin 2003 la 55ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant

EN CAUSE DE: Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et

1. le CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, partie civile
2. l'ASBL LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, partie civile
3. l'ASBL MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE, en abrégé le MRAX, partie civile

CONTRE

Vu les articles 19, 59 et 150 de la Constitution et l'article 5 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales;

Vu l'autorisation de la commission des poursuites de la Chambre des représentants de citer Daniel Féret du chef d'infraction à l'article 1er, 2° et 4°, et à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, sur la base du rapport du procureur du Roi de Bruxelles du 6 juin 2002, transmis par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles au président de la Chambre le 13 juin 2002 (Doc. Parl., Chambre, Doc. 50 1946/001, 16 juillet 2002),

1. FERET Daniel, médecin, (...) Etant

- président de l'A.S.B.L. " Front national - Nationaal front ";
- président du parti "Front national" depuis sa création (voir la présentation de D. Féret sur le site web du Front national et la documentation financière);
- éditeur responsable des écrits du Front national;
- propriétaire du site web du Front national, enregistré à son nom depuis le 8 février 1999.

qui a comparu

2. L'Asbl. "Front national - Nationaal front", représentée par Me Delacroix, avocat:

3. Georges T,

qui a comparu

Prévenus de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité ailleurs en Belgique, notamment dans les arrondissements judiciaires de Charleroi, Namur, Tournai et Liège,

pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;

pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que, sans son assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis;

pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

pour avoir, soit par discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés,, des images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre les crimes ou les délits même dans le cas où le provocation n'a pas été suivie d'effet.

LE PREMIER,

A plusieurs reprises entre le 1^{er} janvier 1999 et ce jour;

LA SECONDE

A plusieurs reprises entre le 2 juillet 1999 et ce jour;

Les faits constituant, dans le chef du premier et de la seconde la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse;

A. Avoir, en infraction à l'article 1^{er}, 2^o, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux; En l'espèce, notamment (...)

B. LE PREMIER ET LA SECONDE

Avoir, en infraction à l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination., à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux . En l'espèce, notamment (...)

C. LE PREMIER,

Entre le 1^{er} janvier 1999 au moins et ce jour,

En infraction à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, avoir fait partie et continuer à faire partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celle-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, en l'espèce l'association sans but lucratif " Front national - Nationaal front".

* * * * *

(...)

Quant à la surséance à statuer

Attendu que le prévenu Daniel FERET invite le Tribunal à surseoir à statuer au motif qu'il a adressé à Monsieur le Procureur du Roi une requête en réhabilitation , selon ses dires, "en 1992, au terme de cinq années requises à l'époque par la loi pour solliciter sa réhabilitation" - il apparaît en effet de l'extrait du casier judiciaire que ce prévenu a notamment été condamné le 1er juin 1987 par la Cour

d'Appel de Mons du chef de faux en écritures à un emprisonnement d'un an avec sursis de 5 ans - et que "Monsieur le Procureur du Roi n'a toujours pas transmis à Monsieur le Procureur Général le dossier (de) cette procédure accompagné de son avis conformément à l'article 629, § 4, du C.I.Cr"

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal, dans le cadre des présentes poursuites et alors que le Tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle n'exerce aucune compétence relativement à la réhabilitation en matière pénale, d'apprécier si le prévenu pourrait se trouver dans les conditions requises par la loi, de spéculer sur l'issue de cette procédure ou encore d'imposer, fut-ce indirectement; à l'Office de Monsieur le Procureur du Roi d'agir quant à une procédure dont le Tribunal de céans n'est et ne peut être saisi;

Que tel paraît le souhait ou l'effet souhaité par ledit prévenu en ce qu'il exprime qu'il y aurait lieu de surseoir à statuer "jusqu'à ce que l'Office de Monsieur le Procureur du Roi ait transmis au Parquet Général, conformément à l'article 629, § 4, du C.I.Cr, le rapport qu'il est tenu de lui communiquer afin que la Cour soit à même de statuer...;

Qu'en outre, cette demande de surséance à statuer est dénuée d'intérêt dès lors qu'il a été précisé à l'audience par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi - non contredit quant à ce - que la demande de réhabilitation du premier prévenu a été examinée et que le dossier de la procédure avec son avis, tels que visés par d'article 629 in fine C.I.Cr, a été transmis le 29 mars 2003, semble-t-il , au Parquet Général de sorte que la procédure suit son cours;

Qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de surséance à statuer formulée par le premier prévenu;

Quant à l'exception d'incompétence

Attendu que les prévenus invoquent que les poursuites les visant "ne peuvent s'analyser que comme un délit politique échappant à la compétence des Tribunaux ordinaires" et après avoir évoqué quant au premier prévenu la qualité de président d'un parti politique et de la troisième prévenue quant à laquelle diverses considérations sont émises, se réfèrent à un arrêt prononcé le 26 février 2003 par la 13^o chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles qui a "décliné sa compétence" en une espèce que les prévenus qualifient d'identique;

Qu'en termes de conclusions additionnelles, les prévenus réfutent l'argumentation développée quant à l'exception d'incompétence par les parties civiles et l'Office de Monsieur le Procureur du Roi en mettant en exergue le caractère innovant en cette matière de l'arrêt précité (ainsi que du jugement dont appel) et avancent que la "Cour d'Appel a implicitement au moins (considéré) que la volonté du Constituant, en réservant un régime particulier. aux délits politiques, a été de respecter les principes élémentaires de séparation des pouvoirs";

Attendu qu'il paraît aléatoire de spéculer relativement à des considérations non explicitement émises en termes de motivation par l'arrêt considéré;

Qu'au vu dudit arrêt tel que connu du Tribunal de céans (publié notamment au Journal des Procès du 7 mars 2003), il ne peut être inféré avec une certitude raisonnable que les faits et circonstances ayant motivé cet arrêt prononcé le 26 février 2003 par la 13^o chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles seraient identiques ou constitueraient "une espèce identique" à ceux visés par les présentes poursuites;

Attendu, par ailleurs, que les prévenus observent judicieusement que la proposition majoritaire de la Commission des poursuites de la Chambre des Représentants "d'autoriser une citation sur cette base légale" (article 1er, 21 et 4^o de la loi du 30 juillet 1981) et alors même que les commissaires précisent

que leur proposition intervient “en l'absence d'un projet détaillé de citation au stade actuel de l'examen” n'implique pas que le Tribunal de première instance, siégeant en matière correctionnel est nécessairement compétent;

Que la Commission des poursuites a au demeurant clairement indiqué en pages 16 à 18 de son rapport quelles sont les limites du rôle de la Chambre;

Que d'ailleurs, le juge du fond n'est pas lié par la qualification donnée aux faits de sorte que la compétence serait, le cas échéant, susceptible d'évoluer en considération de la qualification finalement attribuée;

Attendu, cela étant, que la Constitution consacre expressément l'existence de trois catégories spécifiques d'infractions, à savoir les infractions criminelles, politiques et de presse lesquelles se voient reconnaître un privilège de juridiction, à l'exception - résultant de la modification apportée le 7 mai 1999 à l'article 150 de la Constitution - des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie;

Qu'à cet égard, il échet d'observer que cette modification de l'article 150 de la Constitution paraît résulter de la volonté du législateur (Constituant) d'obvier à une “immunité pénale” de fait, imputable à diverses circonstances, dont bénéficiaient des actes racistes et / ou xénophobes diffusés par différents supports médiatiques par des individus ou des organisations ainsi qu'il ressort indubitablement des travaux parlementaires;

Que c'est dans ces circonstances que les prévenus invoquent que les faits mis à leur charge relèveraient du délit politique et dès lors, à les suivre, de la compétence du jury;

Attendu qu'il ressort des débats que toutes les parties à la cause s'accordent sur la manière de définir le délit politique;

Attendu que la notion de délit politique, telle que consacrée par le Constituant, a toujours été interprétée de manière restrictive par la jurisprudence, la Cour de Cassation s'étant à cet égard exprimée à diverses reprises (voir notamment Marc VERDUSSEN, Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal, 1995, p.631 et suivantes);

Que “la Cour de Cassation considère donc aujourd'hui qu'une infraction de droit commun ne devient politique que si deux conditions sont réunies: d'une part, l'auteur de l'infraction, doit avoir agi avec l'intention de porter atteinte à l'ordre politique et, d'autre part, les faits doivent avoir été commis dans des circonstances telles qu'ils sont de nature à avoir cet effet, c'est-à-dire à porter directement atteinte à des institutions politiques” (M. VERDUSSEN, ibidem , p.633 et M. HANOTIAU, in Droit l'information et de la Communication, vol 2 , PUB, 6° éd. , p. 212 et la jurisprudence citée);

Qu'il est généralement admis que la notion d'infraction politique comprend deux hypothèses, à savoir le délit politique simple ou pur et le délit politique complexe ou mixte, qui présentent une caractéristique commune étant une atteinte à l'ordre politique;

Qu'une infraction ne sera politique que si elle est dirigée vers une institution exerçant une emprise directe sur l'intérêt général; qu'il s'agit concrètement des chambres législatives, du Roi et du Gouvernement entendu au sens organique du terme;

Attendu que “porter atteinte à l'ordre politique intérieur consiste à attaquer les institutions elles-mêmes et non point les personnes, les partis et leurs actes au pouvoir” (R.P.D.B , complément IV , p.103, n° 19);

Qu'en outre, l'atteinte ne pourrait constituer une infraction politique que si elle est sérieuse et directe, le préjudice politique réalisé ou visé devant être la conséquence immédiate et non lointaine ou hypothétique de l'infraction commise (R.P.D.B. complément IV, p.105, n° 46);

Attendu qu'en l'espèce, les prévenus tentent d'exciper d'un délit politique complexe, c'est-à-dire d'une infraction de droit commun qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elle a été commise, se mue en infraction politique;

Qu'à l'égard des délits politiques complexes, "la jurisprudence de la Cour de Cassation, limitant plus encore la notion d'atteinte directe et immédiate, refuse de reconnaître le caractère politique à des infractions de droit commun qui ne peuvent entraîner des conséquences politiques directement mais seulement par l'intervention d'un facteur intermédiaire" au point qu'au terme de cette évolution, la jurisprudence a "presque même vidé de son contenu" la catégorie des délits politiques mixtes (R.P.D..B. complément IV, p.109 - 110, n° 78 et 81);

Attendu que les prévenus n'explicitent pas en quoi les faits mis à leur charge, à les supposer établis, auraient pour effet de porter atteinte à l'ordre politique tel que défini ci-avant, soit à l'existence ou au fonctionnement des institutions exerçant une emprise directe sur l'intérêt général;

Qu'aucun élément du dossier ne démontre pareille circonstance et encore moins que cette atteinte - quod non - soit sérieuse, c'est-à-dire d'une certaine gravité, et directe;

Que les prévenus n'indiquent pas non plus en quoi et quelle(s) circonstance(s) particulière(s) serai(en)t susceptible(s) d'entraîner la mutation d'infraction de droit commun en infraction politique;

Que la circonstance, à la supposer établie, qu'un ou des prévenu(s) adopte(nt) des comportements ou exprime(nt) des propos visés par les préventions n'implique pas une atteinte directe à l'ordre politique ou aux institutions;

Que la position adoptée par les prévenus quant au délit politique paraît, en l'espèce, résulter d'une erreur d'appréciation dès lors que les conséquences de la répression des infractions visées par les préventions; à les supposer établies, ne sont pas susceptibles de transformer les faits, par hypothèse sanctionnés en délit politique tel que défini ci-avant ;

Que le Tribunal de première instance, siégeant en matière correctionnelle, et en l'espèce le Tribunal de céans , est prima facie compétent pour connaître des présentes poursuites;

Quant au fond

Attendu que le principe de la liberté d'expression est consacré tant par la Constitution que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Que toutefois, il est constant que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu;

Qu'ainsi, l'article 10 de la Convention précitée énonce en son alinéa 2 : "L'exercice de ces libertés emportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire";

Que, de même, l'article 19 de la Constitution garantit notamment la liberté de manifester ses opinions en toute matière "sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés";

Que diverses incriminations sont de nature à garantir les divers droits fondamentaux reconnus par la Constitution;

Qu'ainsi en est-il de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, telle que modifiée ultérieurement, laquelle, outre qu'elle procède de la volonté du législateur de mettre en œuvre, dans l'ordre interne, la Convention internationale de New York du 14 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, est liée directement au principe d'égalité et de non-discrimination des articles 10 et 11 de la Constitution;

Attendu que Monsieur le Procureur du Roi, se référant à des propos reproduits dans le rapport de la Commission des poursuites de la Chambre des Représentants de Belgique (Doc. 50 1946/001 p. 20) expose que "les limites à la liberté d'expression que cette loi (du 31 juillet 1981) contient s'imposent aux membres du parlement comme à tout un chacun, hormis l'hypothèse de l'irresponsabilité parlementaire qui n'est pas rencontrée ici (application de l'article 59 de la Constitution)";

Que ces considérations ne sont pas contestées ni contestables quant à la majorité des faits visés par les préventions mises à charge du premier prévenu;

Que toutefois, avant de statuer plus avant, le Tribunal souhaite entendre les parties quant aux limitations et entraves à la liberté d'expression des élus politiques appréciées en considération de la jurisprudence de la Cour Européenne de Droits de l'Homme et notamment de l'arrêt prononcé le 27 février 2001 en cause JERUSALEM C/AUTRICHE (requête n° 26.958/95 - arrêt n° 97/2001 et commentaires de S DEPRE dans Rév. b. dr. constit. 2001, p. 375) et ce, exclusivement quant aux faits visés par les préventions A4 et B4;

Qu'il échet d'ordonner la réouverture des débats quant à ce;

par ces motifs,

LE TRIBUNAL

par application des dispositions légales (...)

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Se déclare compétent pour, connaître des faits visés par les présentes poursuites;

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de surséance à statuer formulée par les prévenus;

Et avant de statuer plus avant, ordonne la réouverture des débats pour l'audience du 1er septembre 2003 aux fins strictement limitées précisées ci-avant;

Réserve à statuer pour le surplus et notamment quant aux intérêts civiles et les frais;